



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

Service environnement-risques

J. BUTEL

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de
l'article

L.214-3 du code de l'environnement des travaux
hydrauliques relatifs à la pose d'une canalisation
d'assainissement en rive gauche du Salat sur la
commune de Seix

Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainisse-
ment de l'Ariège

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 20 décembre 2013 et complété les 20 août 2015 et 26 février 2016 présenté par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de l'Ariège enregistré sous le n° 09-2013-00383 et relatif aux travaux hydrauliques de la de la pose d'une canalisation d'assainissement dans le lit du Salat;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
identification du demandeur,
localisation du projet,
présentation et principales caractéristiques du projet,
rubriques de la nomenclature concernées,
document d'incidences,
moyens de surveillance et d'intervention,
éléments graphiques;

Vu l'avis de l'ARS en date du 02 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises en date 05 juin 2014 ;

Vu la demande du SMDEA de suspendre la procédure du 18 décembre 2014 ;

Vu les pièces complémentaires déposées ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars au 15 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable avec recommandation du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 29 juin 2016

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 04 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au syndicat mixte d'eau et d'assainissement de l'Ariège, de son autorisation en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la pose d'une canalisation d'assainissement dans le lit du Salat en rive gauche, situés sur la commune de Seix.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Pose d'une canalisation d'assainissement dans le lit en eau du Salat sur 90 mètres puis en berge sur 140 mètres

Article 2 : Prescriptions spécifiques

En plus des prescriptions indiquées dans le dossier et les arrêtés de prescriptions générales des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après :

- Avant le commencement des travaux, le mode opératoire des entreprises retenues pour réaliser les travaux devra être validé par le SPEMA et une présentation sur site sera programmée ;

- Zone de travaux sur la partie de Salat en eau

Cette zone sera isolée par un batardeau principalement constitué de « big-bags » rempli de matériaux d'apport ;

Le batardeau sera posé sur un géotextile, son étanchéité sera assurée par un film géotextile éventuellement complété par des matériaux de type « roulés » ;

Une pêche de sauvegarde des poissons sera faite avant la réalisation du batardeau sur une distance supérieure à la longueur de ce dernier. Le batardeau devra être mis en place immédiatement après ;

La canalisation sera posée au plus proche possible du mur, la banquette de protection de la canalisation sera solidaire du mur .

Les enrochements posés en protection de la canalisation seront obligatoirement dans les tons gris, si possible de type moraine.

Îlot situé à la confluence avec l'Esbintz : les matériaux retirés pour permettre l'écoulement des eaux en phase chantier seront remis partiellement en place, l'accord préalable du service police de l'eau est requis.

En dehors de l'approvisionnement du chantier, aucun engin mécanique n'est autorisé à circuler entièrement dans le lit du cours d'eau.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Moyens de surveillance et de sauvegarde en phase travaux

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté ; de plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

- 1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;
- 2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, l'entreprise (ou le maître de l'ouvrage) financera les études et travaux définis par les services de l'état pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement aussi bien en phase travaux qu'exploitation.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 6 : Mesures conservatoires et compensatoires

- Les extrémités de la banquette béton seront réalisées en pente douce afin de permettre la circulation des petits mammifères.
- Les enrochements ne seront pas entièrement bétonnés côté lit en eau du Salat.
- La ripisylve boisée en aval du chantier sera totalement conservée.
- Les travaux seront réalisés entre août et octobre inclus. Si pour des raisons indépendantes du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et de l'entreprise les travaux doivent dépasser cette période une demande de dérogation devra être faite auprès du SPEMA.

Article 7 : Moyens de surveillance en phase d'exploitation

Le maître d'ouvrage après chaque crue décennale ou plus devra faire une inspection visuelle de la banquette béton et des tampons. Un rapport d'inspection sera transmis par courriel ou courrier au service police de l'eau de la DDT09. En cas de dégâts importants, à l'initiative du maître d'œuvre ou à celle du service police de l'eau des travaux de réparation devront être programmés.

Article 8 : Exécution des travaux, réception et contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège. Elle sera également affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Seix.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de Seix, deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 14 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Le maire de la commune de Seix,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Foix, le 08 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Ronan BOILLLOT